



N° 034/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 novembre 2014

X. c/ la décision du 4 août 2014 de la Direction de l'Université  
(échec définitif en Faculté des lettres)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. La requérante s'est inscrite en Faculté des lettres depuis l'année académique 2010-2011 pour y suivre le cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres dans la discipline "espagnol" et la discipline secondaire "histoire".
2. Elle a réussi lors de la session d'examens d'automne 2011, le module d'enseignement de la discipline "espagnol", puis le module d'enseignements de la discipline "histoire", lors de la session d'examens d'été 2013.
3. A la demande de la requérante et par courrier du 22 novembre 2012, le Décanat lui a accordé un délai d'un semestre supplémentaire pour terminer la Maîtrise universitaire ès Lettres à la session d'été 2013 et lui a rappelé qu'elle devait déposer son travail de mémoire de Master en littérature espagnole jusqu'au 3 mai 2013.
4. Le 6 mai 2013, le secrétariat de la Faculté lui a informé par courriel que le délai précité a été prolongé jusqu'à la session d'examens d'automne 2013 et que le dépôt de son mémoire a été repoussé au 2 août 2013.
5. Le 18 septembre 2013, la Faculté a notifié à la requérante une décision constatant un premier échec à la défense de son mémoire en obtenant la note de 3.0. Elle informait, en outre, la requérante qu'elle était dans l'obligation de représenter cet examen à la session d'hiver 2014 et qu'elle devait déposer son mémoire au plus tard le 20 décembre 2013 faute de quoi, elle lui notifierait un échec définitif au sens de l'article 62 du Règlement d'études en Faculté des lettres (version 2011).
6. Le 11 novembre 2012, le secrétariat de la Faculté a avisé la requérante qu'elle était dans l'obligation de déposer son mémoire de Master au plus tard le 20 décembre 2013 en vue de la session d'examens de janvier 2014 au cours de laquelle elle devait défendre son travail de mémoire en seconde tentative.
7. Le 6 janvier 2014, le secrétariat de la Faculté informait la requérante que son Directeur de mémoire entendait lui accorder un ultime délai pour déposer son travail jusqu'au 20 janvier 2014, la défense de celui-ci étant fixée au 31 janvier 2014.

8. Ayant obtenu la note de 3.5 à l'issue de la défense de son mémoire, la recourante s'est vue notifiée par le Décanat, le 10 février 2014 une décision d'échec définitif en seconde tentative en vertu de l'art. 62 du Règlement d'études en Faculté des lettres, conformément au procès-verbal de notes de la session de janvier 2014.

9. Le 4 mars 2014, Mme X. a recouru au Décanat de la Faculté des lettres contre la décision du 10 février 2014 précitée.

10. Le 17 avril 2014, la Commission de recours de la Faculté des lettres, après examen du recours, a confirmé la note de 3.5 obtenue et l'échec définitif.

11. Après s'être vue notifié la décision précitée le 5 mai 2014, la recourante a avisé la Direction de sa volonté de faire recours à l'encontre de cette décision. Elle s'est réservée le droit de compléter son recours ultérieurement.

12. Le 15 mai 2014, la recourante a demandé à la Direction de lui accorder un délai supplémentaire pour régulariser son recours.

13. Le 19 mai 2014, la Direction a accordé à la recourante une prolongation de délai de 3 jours pour compléter le recours.

14. Le 22 mai 2014, la Direction a reçu le complément du recours accompagné de pièces et de son bordereau y relatif. La Direction a alors demandé à la recourante, le 26 mai 2014, de régulariser à nouveau son recours en annotant ledit bordereau.

15. Le 11 juin 2014, la Direction a fixé à la recourante un ultime délai de trois jours pour la remise des pièces demandées.

16. Le 4 août 2014, la Direction a statué. Elle a conclu au rejet du recours au motif principale qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter déterminations détaillées du Professeur Y., la Direction devant faire preuve de retenue lorsqu'elle examine une évaluation face à l'appréciation des experts.

17. Le 17 août 2014, la recourante a adressé une lettre à la Commission de céans, envoyée au secrétariat de la CRUL, pour manifester sa volonté de recourir à l'encontre de la décision du 4 août 2014. Elle n'a, cependant, pas fourni de motif et s'est réservée le droit de compléter son recours ultérieurement.

18. Le 21 août 2014, le paiement de l'avance de frais de CHF 300.- a été requise par le secrétariat de la CRUL, ainsi que la régularisation de son recours dans un délai au 4 septembre 2014.

19. Le premier septembre 2014, la recourante a demandé au secrétariat de la CRUL de lui accorder un délai supplémentaire pour raisons médicales pour compléter son recours.

20. Le 3 septembre 2014, le secrétariat de la CRUL a informé la recourante qu'il lui octroyait un délai d'une semaine pour compléter son recours et verser l'avance de frais requise.

21. Le 4 septembre 2014, la recourante a versé l'avance demandée et a sollicité de bénéficier d'une délai supplémentaire de 10 jours ouvrables pour compléter son recours à nouveau pour raisons médicales. Elle a produit un certificat médical d'incapacité de travail à cet effet couvrant la période du 25 août 2014 au premier septembre 2014. Elle a, en outre, produit une attestation de la Policlinique médicale universitaire mentionnant que la recourante avait consulté le service d'urgences le 3 septembre 2014.

22. Le 8 septembre 2014, le secrétariat de la CRUL a informé la recourante qu'il n'entendait pas prolonger le délai fixé au 3 septembre 2014.

23. S'adressant cette fois directement à l'instance de céans le 11 septembre 2014, la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, a demandé une prolongation de délai au 18 septembre 2014.

24. Le 17 septembre, la Direction s'est déterminée sur le recours du 17 août 2014.

25. Par l'intermédiaire de son mandataire, le 18 septembre 2014, la recourante a transmis ses moyens à l'appui de son recours. Elle invoque, notamment, que le Professeur Y. en lui demandant de changer le sujet de son mémoire lui demande un nouveau mémoire qu'elle n'aurait pas eu le temps d'écrire en un peu plus de trois mois, cette circonstance rendant la décision d'échec définitif arbitraire. La recourante invoque, de plus, un manque de suivis de la part de son Professeur de mémoire. En outre, elle sollicite des mesures d'instructions complémentaires, notamment que les déterminations des Professeurs Y. et Z. dans le cadre des précédentes procédures lui soient communiquées.

26. Le 24 septembre 2014, la Commission de céans a enregistré le recours de Mme X. Elle a, également, transmis les déterminations de la Direction du 17 août 2014 à la recourante, laquelle disposait d'un délai au 29 septembre 2014, pour se déterminer en particulier sur la recevabilité du recours en particulier sur l'exigence d'une

motivation. La Commission laissait, en outre, la possibilité à la recourante dans le même délai de compléter son recours. Elle a précisé, néanmoins qu'une telle possibilité ne préjugait en rien de la recevabilité du recours.

27. Par l'intermédiaire de son mandataire, le 29 septembre 2014, la recourante a transmis ses déterminations concernant la recevabilité de son recours. Elle estime que les prolongations de délais pour remettre sa motivation étaient justifiées pour des raisons médicales.

28. Le 2 octobre 2014, la Direction s'est déterminée sur le fond de mémoire complémentaire du 18 septembre 2014. Elle constate qu'aucun faits nouveaux n'est invoqués par la recourante et donc renvoie la CRUL à sa motivation de sa décision du 4 août 2014.

29. Le 8 octobre 2014, la CRUL a examiné à huis clos le recours de Mme X.. Elle décidé de procéder aux mesures d'instruction complémentaires demandées.

30. Le 9 octobre 2014, la CRUL a transmis une copie du dossier établi par les Professeurs Y. et Z. et lui a imparti un délai au 20 octobre 2014 pour déposer des déterminations complémentaires. De plus, elle a avisé la Direction qu'elle était surprise par les décisions d'instruction prises par le "secrétariat" de la Commission (même si rattaché à la Direction, il n'appartient pas à ce "secrétariat" de se prononcer sur la recevabilité d'un acte de recours).

31. Le 15 octobre 2014, la Direction a transmis à la Commission de céans, à sa demande, les déterminations des professeurs Y. et Z. adressées au Décanat de la Faculté suite au recours de Mme X., ainsi que les déterminations de la Faculté adressée à la Direction suite au recours subséquent de la recourante.

32. Par l'intermédiaire de son mandataire, le 20 octobre 2014, la recourante a sollicité une prolongation de délai pour déposer les déterminations demandées, laquelle a été accordée le 22 octobre en fixant un délai au 6 novembre 2014.

33. Le 6 novembre 2014, la recourante a déposé les déterminations complémentaires demandées. Elle conteste les déterminations des Professeurs Y. et Z. pour diverses raisons et sollicite une traduction des courriels entre la recourante, le Professeur Y. et l'experte, la Professeur Z..

34. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2014.

35. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. L'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) prévoit que le recours doit être déposé dans les 10 jours.

1.1 L'article 79 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. L'autorité de recours examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.2 Les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification ; c'est là l'élément constitutif central d'un recours (CDAP du 21 février 2011, PS.2010.0073 consid. 1 ; CDAP du 15 octobre 2009, PE.2009.0392 consid. 1). La jurisprudence fait preuve d'une grande souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (CDAP du 12 octobre 2010, FI.2010.0021 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (CDAP du 9 juillet 2009, AC.2008.0092 consid. 3b). Sur le plan de la motivation, l'exigence de motivation fait l'objet d'une interprétation large, il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il conteste la décision attaquée (TA.VD du 11 mars 1994, RE.1994.0007 consid. 1). Le recourant, surtout lorsqu'il n'est pas assisté par un mandataire professionnel, peut se contenter de donner la substance de ses motifs puisque leur qualification juridique est l'affaire de l'autorité de recours au moment où elle examine le bien-fondé du recours selon la maxime d'office.

1.3 En l'espèce, le courrier du 17 août 2014 même interprété largement ne permet pas d'en déduire pour quelles raisons la décision est contestée. Cependant le "secrétariat" de la CRUL lui a accordé des délais à plusieurs reprises afin de

régulariser son recours, bien que la question de la recevabilité fut problématique en raison d'un manque de motivation évident. La CRUL insiste sur le fait que les prolongations de délais concernant la recevabilité sont de sa compétence et non de celle du "secrétariat" de la CRUL.

2. Le recours étant de toute façon rejeté au vu des considérants suivants, la question de la recevabilité peut rester ouverte.

3. La recourante prétend, comme premier moyen, que la décision d'échec définitif violant le principe d'égalité de traitement, est arbitraire, celle-ci devant écrire un nouveau mémoire en un temps insuffisant. Elle estime, en outre, que la décision précitée viole l'art. 56 du Règlement de la Faculté des Lettres (RFL), la recourante n'ayant pas été assez suivie.

3.1. Selon l'article 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité de la décision et la constatation inexacte des faits.

3.2. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b, arrêt du 3 novembre 2012 de la CRUL (CRUL 034/12).

3.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I

263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.3 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.4. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, op. cit., N. 4.3.3.2 ; Arrêt du TF 2C\_489/2013 du 27 août 2013 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). De plus, il n'appartient pas à la Commission de céans d'examiner en détail l'évaluation de première instance sous l'angle de l'opportunité, elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (GE.2013.0085 du 24 juillet 2013).

4. Il convient d'examiner le recours au vu des principes rappelés ci-dessus.

4.1. Les Professeurs Y. et Z. ont rendu des déterminations détaillées concernant le mémoire de la recourante.

4.1.1. Le Professeur Y. estime, dans ses déterminations du 21 mars 2014, que *"le processus de rédaction du mémoire de Mme X. a fait défaut d'une gestion correcte du temps et - plus grave encore - des capacités analytiques exigées au niveau de Master à l'Université de Lausanne"*. Il explique ensuite que la recourante *"a déposé à la fin un mémoire qui ne satisfaisait pas les exigences minimales pour obtenir le titre de la maîtrise universitaire"*.

Le Professeur Y. estime qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau sujet, mais d'un remaniement de la première version avec une focalisation différente dont le sujet était très proche de la première version.

La recourante, quant à elle, estime qu'elle a dû procéder à la rédaction d'un nouveau mémoire en seulement trois mois, délai trop court, selon elle, pour mener à bien ce travail.

4.1.2. La Professeur Z. estime, dans ses déterminations du 24 mars 2014 que la recourante n'a pas su améliorer substantiellement son travail et n'a pas fait preuve d'autonomie suffisante dans la rédaction de son mémoire.

4.1.3. Au vu de la retenue dont elle fait preuve s'agissant de l'évaluation des examens et des déterminations des Professeur Y. et Z., la CRUL ne considère pas que la décision d'échec définitif soit manifestement insoutenable. En effet, évaluer la qualité d'un travail ou déterminer la forme ou le sujet du mémoire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier que la Commission de céans. Les explications fournies par les Professeurs Y. et Z. paraissent convenables et cohérentes. De plus, dans le cas d'espèce, la Commission de recours de la Faculté des Lettres a également procédé à un réexamen détaillé le 17 avril 2014, elle n'a pas vu de raison de s'écarter des déterminations des Professeur. La CRUL considère, dès lors, que c'est à juste titre que la Direction de l'UNIL a confirmé la décision d'échec définitif du 10 février 2014.

4.2. Au vu de ce qui précède, la notation du travail de Master de la recourante n'est pas arbitraire, les examinateurs n'apparaissent pas avoir excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation. Le moyen doit donc être rejeté.

5. Il convient maintenant d'examiner la prétendue violation de l'art. 56 RFL. Cet art. prévoit que *le sujet est choisi d'entente avec un enseignant de la Faculté des lettres qui assume la direction du mémoire.*

5.1. En l'espèce, dans ses déterminations du 21 mars 2014, le Professeur Y. estime que l'échec définitif n'est pas dû à sa manière de diriger le mémoire de la recourante mais, bel et bien l'incapacité de la recourante à mener une recherche autonome.

Dans ses déterminations complémentaires du 6 novembre 2014, la recourante soutient qu'elle n'a pas pu lui poser de question, ni lui soumettre l'avancement de son travail durant la période du 19 décembre 2013 au 13 janvier 2014, ce qui l'aurait également porté préjudice dans la rédaction de son mémoire.

Le Professeur Y. estime que cette circonstance n'est pas pertinente, la recourante disposant durant cette période d'un délai exceptionnel pour terminer son mémoire. Il en conclut que si la recourante n'a pas pu finir son travail avant ce délai, c'est essentiellement dû à une mauvaise gestion du temps et non à un manque de disponibilité.

La CRUL ne peut que suivre le Professeur Y. sur ce point. La recourante disposait d'assez de temps pour terminer son mémoire. De plus, la Professeur Z. précise, dans ses déterminations du 24 mars 2014, que le suivi du travail de la recourante a été compliqué à cause de graves problèmes de fond et de forme, ainsi qu'en des difficultés d'organisation chez la recourante.

5.2. La Commission de céans n'a pas de motifs sérieux de mettre en doute les dires des Professeurs. Dès lors, le grief tiré d'une violation de l'art. 56 RFL paraît infondé. Au vu des nombreux délais supplémentaires dont a bénéficié la recourante de la part des professeurs et de leur très large disponibilité, le recours doit être rejeté.

6. La recourante invoque finalement ses connaissances limitées en allemand et en anglais pour justifier le fait qu'elle n'ait pas pu lire toutes les sources transmises par le Professeur Y.. A la suite de la Commission de recours de la Faculté des lettres, la CRUL considère cet argument comme irrelevante, tant l'anglais est important dans le monde scientifique et tant l'allemand présent dans le paysage culturel suisse. La CRUL retient également, tout comme la Direction de l'UNIL dans sa décision du 4 août 2014, qu'en choisissant une Université étrangère, la recourante doit admettre être capable des mêmes lectures critiques que les autres étudiants. La favoriser sur

ce point reviendrait à violer l'égalité de traitement. Ainsi, la CRUL ne peut retenir ce motif, le recours est là aussi mal fondé.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La CRUL considère que la demande de traduction n'est pas nécessaire, le dossier disposant d'assez d'éléments pour être jugé en l'état.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :